

## Arrêt

n° 127 434 du 25 juillet 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 120 371 du 12 mars 2014 dans les affaires 141 385 et 142 159). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'en tient, en substance, à la ligne de raisonnement adoptée pour rendre sa décision, et énonce diverses considérations relatives à la portée des articles 48/7 et 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate que la partie requérante a fait état, dans le cadre de sa première demande d'asile, d'un mariage forcé imposé par son oncle après le décès de son père, mariage forcé dont la réalité a été mise en cause sur la base, notamment, de graves incohérences chronologiques relevées dans le récit.

La partie requérante a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, deux documents médicaux confirmant l'existence de problèmes psychologiques et constatant la présence de diverses lésions physiques. Le *Rapport d'évolution psychologique* du 29 mars 2014 fait notamment état de « *troubles du sommeil, [...] troubles de mémoire, symptôme de dissociation* » dans le chef de la partie requérante, tandis que le certificat médical du 10 avril 2014 conclut notamment que « *Les cicatrices de brûlure sur sa jambe et de griffures dans le cou sont en particulier hautement compatibles* » avec les faits auxquels la partie requérante les attribue. Ces deux documents sont rédigés en termes précis et circonstanciés, et émanent d'un praticien de l'art de guérir et d'un professionnel de la santé mentale. Si certes, leurs auteurs ne peuvent certifier l'origine des lésions observées, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes à analyser avec d'autant plus de circonspection qu'elles sont, le cas échéant, susceptibles à la fois de justifier les errances chronologiques affectant le récit, et à la fois, d'établir la réalité des mauvais traitements allégués dans ce même récit. En se limitant, dans sa décision, à écarter ces deux documents aux motifs, en substance, que leurs auteurs ne peuvent établir avec certitude l'origine des séquelles physiques et psychologiques constatées, et qu'ils se basent sur les déclarations de la partie requérante dont le récit a déjà été jugé non crédible, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et adéquat des nouvelles pièces produites à l'appui du récit. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il est contradictoire, pour la partie défenderesse, d'affirmer que le récit « *est bien situé dans le temps* », alors qu'elle avait précédemment opposé à la partie requérante plusieurs « *opmerkelijke incoherenties in de chronologie van uw asielrelaas* » (décision du 30 octobre 2013 relative à la première demande d'asile de la partie requérante).

Il en résulte que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération des indications sérieuses de nature à établir le bien-fondé des persécutions ou atteintes graves alléguées.

Les observations formulées en l'espèce par la partie défenderesse dans sa note, ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précédent.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 27 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM